



DÉCHETS

DÉCHARGE SAUVAGE 2

MARCHE À SUIVRE

LA MARCHE À SUIVRE POUR DÉNONCER UNE DÉCHARGE SAUVAGE

Option de départ : suppression ou régularisation de la décharge

L'écologiste peut intervenir soit pour la faire fermer (cessation des apports) et résorber (réhabilitation du site) (nuisances importantes, autres solutions applicables, absence d'impératif économique justifiant son maintien après régularisation), soit pour la faire régulariser (nuisances réductibles à un niveau acceptable, impératif économique exigeant son existence), la régularisation consistant en sa mise aux normes (ICPE ou « installations et travaux divers »). Toutefois, une décharge, selon sa nature, ne peut être régularisée que si elle est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (dont les DIB), le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, les plans nationaux d'élimination des déchets particuliers. Donc : commencer par analyser la décharge vis-à-vis du plan concerné.

Détermination des catégories de déchets

Déterminer la ou les catégories de déchets présents (avec photos en couleurs) pour orienter la suite de la démarche. Un prélèvement par un particulier n'aurait de valeur qu'avec constat d'huissier.

Détermination du propriétaire de l'immeuble

La détermination du propriétaire de l'immeuble (terrain nu ou bâti, édifice désaffecté) se fait en mairie au bureau du cadastre. Même s'il n'est pas le déposant, ce propriétaire demeure a priori responsable de l'usage fait de son immeuble par autrui, surtout s'il se révèle qu'il est consentant, a fortiori s'il est le déposant ou l'un des déposants.

Détermination de l'exploitant

La détermination de l'exploitant n'est possible que s'il s'agit soit d'un déposant (unique ou principal) habituel (ex. : municipalité, agriculteur, usinier) soit du propriétaire (de l'immeuble) consentant expressément aux dépôts par des tiers.

Démarche amiable auprès du responsable détecté

Si l'écologiste a pu déterminer le responsable de l'exploitation de la décharge ou le propriétaire du terrain s'il est différent (ou les deux), il peut lui demander de bien vouloir lui indiquer en quoi le dépôt est conforme à la réglementation. Cette demande sera adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain. Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), la demande s'adressera à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié.

Ne pas hésiter à se targuer de l'art. L 125-1 code env. : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé et l'environnement du dépôt des déchets ».

Ce droit consiste en la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre des dispositions ICPE permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé et l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets... En effet, selon l'art. L.541-2, l'une des modalités de cette élimination consiste dans le « dépôt dans le milieu naturel ». De plus, il ne

revient pas à l'administré (l'écologiste) d'estimer a priori s'il s'agirait d'une ICPE. En cas d'absence de réponse sous deux mois, de réponse dilatoire ou insuffisante, saisir l'autorité, sauf si entre-temps la décharge est résorbée.

Choix de l'autorité à saisir

Indépendamment des cas de compétences spécifiques sus énoncées les principales autorités sont le maire et/ou le préfet.

Le maire doit intervenir pour faire résorber toute décharge sauvage ; cette police générale comprend la salubrité publique, tout ce qui concerne le nettoyage, l'enlèvement des encombrants, le soin de réprimer les dépôts, déversements de toute matière ou de tout objet, de prévenir les pollutions de toute nature. Le maire qui s'abstient peut engager la responsabilité de la commune pour faute lourde (CE « Merfy » 28 oct 1977) si la décharge présente des dangers pour la sécurité ou la salubrité publiques. Il peut également parallèlement intervenir au titre des articles L.541-3 et 4 du code de l'environnement en tant qu' « autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le préfet est compétent en tant que titulaire de la police des ICPE si la décharge sauvage devait être soumise à la législation des ICPE. Il peut également intervenir au titre des art. L.541-3 et 4 du code de l'environnement en tant qu' « autorité titulaire du pouvoir de police » ainsi qu'à la place du maire défaillant.

Face à la dualité de compétence, on s'adressera au maire pour les dépôts de gravats et les décharges sauvages de faible importance ; on s'adressera au préfet : pour les décharges de moyenne ou forte importance, pour celles à cheval sur une limite entre deux communes, au cas où le maire auparavant saisi ne répond pas (pouvoir de substitution par le préfet au maire défaillant en matière de police administrative). En toutes hypothèses, peu importe si l'écologiste a mal orienté sa requête : l'autorité incompétente qu'il a saisie doit orienter ladite requête sur l'autorité compétente (art. 20 al. 1 – loi du 12/04/2000).

Saisine de l'autorité

Demander à l'autorité par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle fournisse la référence du titre légal de la décharge (date de l'arrêt d'autorisation ou de récépissé de déclaration).

Joindre : copie de la lettre adressée à l'exploitant, référence aux textes paraissant devoir être appliqués (si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, ou si le dépôt est régulièrement approvisionné et fait l'objet d'une exploitation de fait, c'est la législation ICPE qui devra être appliquée (circ. n°85-02 du 04/01/1985)), photos, éventuel constat d'huissier.

En l'absence de réponse ou si il vous est répondu que le dépôt de déchets ne fait l'objet d'aucune des autorisations requises, remplissez la fiche de signalement jointe au classeur et adressez-la à la FRAPNA afin que celle-ci poursuive la procédure.

EXEMPLES DE DÉCHARGES SAUVAGES

Fruits avariés

Plusieurs tonnes de pommes de terre avariées, à soumettre à la loi ICPE par assimilation à des ordures ménagères (TA Marseille 17/12/1998 « Sté Semaire »).

Vieux pneus

Même destiné à une activité de loisirs (« Paintball ») un dépôt > 150 m³ de pneus usagés est illégal s'il n'est pas autorisé comme ICPE (rubrique n°98 bis C – CAA Nancy 03/02/2000 « Ste Paintball Sports »).

Alors même qu'il est situé dans un bâtiment inhabité, un tas de 15 m³ de pneus usagés est illégal si dépourvu d'autorisation ICPE – rubrique n°322 – B-2 (TA Besançon du 18/09/1997 « Thierry Goelzer »).

Cendres

Même si elles sont inertes (ex. : celles issues de la houille) les cendres constituent un déchet dont le stockage en quantité importante exige une autorisation (stockage permanent : n°167 B ; stockage provisoire : n°167 A).

Bois

Du bois contenant ou susceptible de contenir des métaux ou des composés halogénés constitue un déchet (Ed. Législatives ICPE n°9 – rubrique n°167 C) ; son dépôt sans autorisation ICPE constitue donc une décharge sauvage. De même, pour un dépôt de matériaux hétéroclites dont principalement des morceaux de bois agglomérés, mélaminés (rubrique n°1530 ; TA Strasbourg 21/04/1998 – « Sté Humer »).

Métaux

S'agissant de dépôts métalliques (rubrique n°286), « le seul fait que plusieurs dépôts de moins de 50 m² seraient exploités sur une même unité foncière ne fait pas obstacle, en soi, à ce que l'activité dans sa globalité relève du classement, à condition que l'unité d'exploitation ait été mise en évidence (Rép. Min. n°40812 : JOAN Q, 09/09/1996). Relève de la rubrique n°286 l'amoncellement, sur la propriété d'un particulier, de carcasses de véhicules, de pièces détachées et de véhicules dits « de collection militaria », alors même que le particulier se bornerait essentiellement à récupérer d'anciens véhicules en vue de les restaurer comme pièces de collection et n'exercerait aucune activité de commercialisation (TA Clermont-Ferrand – 27/04/1999, n° 971018, 981649 et 981650) (Ed. Législatives « ICPE » n°9 même rubrique).

Stockage de produits pour épandage agricole

L'épandage en agriculture de déchets provenant d'une ICPE est soumis à autorisation. Les stockages-tampons qui peuvent être créés et qui ne sont pas situés sur le site de production entrent dans la rubrique n°167 A, à l'exception des dépôts temporaires en bout de champ, lesquels relèvent du règlement sanitaire départemental. Pour relever par lui-même d'une autorisation, l'épandage doit être d'une certaine périodicité. Un dépôt isolé et exceptionnel ne pourrait pas être regardé comme constituant par lui-même une installation classée (CE, 17/01/1979, n°2815 « Dillaire »).

Déchets ménagers

Point d'apport volontaire de déchets ménagers triés : ce type d'installation est sous la rubrique n°2710 (déchetterie), pas la rubrique 322-A. Il en résulte qu'une installation inférieure à 100 m² ne constitue pas une installation classée (BO min. Env. n°2000/3 – 20/03/2000).

N.B. : La finalité assignée par l'exploitant est sans effet quant au caractère illégal de la décharge dès lors que les objets déposés figurent à la nomenclature ICPE ; ainsi peu importe que l'exploitation du dépôt intervienne ou non à des fins commerciales (CAA Lyon, 11/05/1994, n°93LY011, « Cassar », s'agissant d'un dépôt de véhicules usagés que son exploitant destinait à satisfaire son activité de collectionneur.

De même : CAA Bordeaux « Salette », 03/06/2004.